

Loi

Générale

modern

Loi n° 110/AN/96/3e L Portant délégation d'une partie des pouvoirs de l'Assemblée Nationale à la commission permanente jusqu'à l'ouverture de la 2e session ordinaire de 1996 dite «session budgétaire».

n° 110/AN/96/3e L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
13 juin 1996

Numéro JO
n° 11 du 15/06/1996

Date du numéro
15 juin 1996

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée Nationale a adopté ; Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Vu la Constitution du 15 septembre 1992

Vu la loi organique n° 1 /AN/92/2e L du 29 octobre 1992.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier L'Assemblée Nationale délègue une partie de ses pouvoirs à la commission permanente jusqu'à l'ouverture de la 2e session ordinaire de 1996 dite «session budgétaire» pour légiférer dans les matières précisées ci dessous pendant l'intersession : l'organisation des pouvoirs publics ; la répartition des compétences entre l'État et les collectivités locales ainsi que la création d'offices d'établissements publics, des sociétés ou d'entreprises nationales ; la jouissance et exercice des droits civiques ; les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires ; les principes généraux de l'enseignement ; les principes fondamentaux du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale ; les lois des finances ; Relations internationales la ratification des traités et accords.

Art. 3

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

par le président de la République, HASSAN GOULED APTIDON.